

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

VILLE DE VANNES

SERVICES TECHNIQUES

POLICE

CIRCULATION - STATIONNEMENT

BOULEVARD DE LA RESISTANCE

Portion comprise entre AVENUE DE SUFFREN et RUE DE L'ILE D'ARZ

Le Maire de la Ville de Vannes,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,

Considérant que les différentes dispositions suivantes seront prises afin d'assurer la sécurité et d'améliorer le confort de circulation et du stationnement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,

ARRETE

- ARTICLE 1** : Le précédent permanent arrêté lié à la circulation BOULEVARD DE LA RESISTANCE dans la portion situé entre l'AVENUE DE SUFFREN et la RUE DE L'ILE D'ARZ est abrogé.
- ARTICLE 2** : La circulation se fait à double sens
- Dans la portion située entre le l'AVENUE DE SUFFREN et la RUE DE L'ILE D'ARZ, une voie BUS centrale est instaurée. Seuls les véhicules suivant sont autorisés à y circuler :
- véhicules des lignes de transport collectif
 - véhicules de secours et de police dans le cadre d'intervention et faisant usage de leurs avertisseurs
- ARTICLE 3** : Une piste cyclable bidirectionnelle est instaurée du côté EST du BOULEVARD DE LA RESISTANCE.
Cette piste est réservée exclusivement à la circulation des cycles à deux ou trois roues et aux engins de déplacements personnels électriques.
Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule autre que ceux autorisés à y circuler est considéré comme très gênant au sens de l'article R.417-11 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.
- ARTICLE 4** : La vitesse y est limitée à 50 km/h.
- ARTICLE 5** : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.
- ARTICLE 6** : Le présent arrêté prend effet dès la pose de la signalisation nécessaire par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et la Circonscription de Sécurité Publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.



VANNES le 02 octobre 2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint

Fabien Le Guernevé

A handwritten signature in blue ink, which appears to be "Fabien Le Guernevé", is written over a horizontal blue line. The signature is stylized and extends above and below the line.